

SOURCES RÉGLEMENTAIRE



Arrêté n° 546 CM du 12 avril 1999 portant organisation des manifestations commerciales en Polynésie française.

Ne sont pas concernées :

- ▶ Les expositions scientifiques, éducatives et d'information, ainsi que les manifestations artistiques et culturelles ne comportant aucune opération commerciale ;
- ▶ Les manifestations commerciales où ne sont proposés à la vente que des produits de l'agriculture (légume, fruits, fleurs...) et de l'artisanat traditionnel ;
- ▶ Les journées, semaines, quinzaines commerciales organisées dans leur magasin ou à proximité immédiate de ceux-ci par des commerçants.



Articles L.2212-2 et suivants du code général des collectivités territoriales applicables en Polynésie française.

CONTACTEZ- NOUS



Papeete, n° 31 voie O Fare Ute,
Bâtiments des affaires économiques



secretariat.dgae@administration.gov.pf



BP 82 - 98713 Papeete - Tahiti



+689 40 50 97 97



www.service-public.pf/dgae



NOTE EXPLICATIVE L'ORGANISATION D'UN MARCHÉ AUX PUCES

Septembre 2025



DÉMARCHES

OBLIGATOIRES AVANT L'ÉVÉNEMENT



Après avoir obtenu l'autorisation du maire de la commune où doit se dérouler le marché aux puces, l'organisateur doit informer la Direction Générale des Affaires Économiques (DGAE) :

-  De la date du marché,
-  Du lieu du marché,
-  Au plus tard **5 jours** avant le début de l'opération.

INFORMATIONS

RELATIVES À L'ORGANISATEUR

Lorsque l'organisateur informe la DGAE, sa déclaration doit comporter les informations suivantes :



S'il s'agit d'une **personne morale** : la raison sociale et l'enseigne commerciale ;



S'il s'agit d'une **personne physique** : les noms, prénoms, date et lieu de naissance ;



Les adresses géographique, postale et électronique ;



Le numéro TAHITI et le numéro du registre de commerce ;



Les numéros de téléphone et de télécopie.

SANCTIONS

POINTS DE VIGILANCE



Si la déclaration est inexistante ou incomplète, l'organisateur s'expose à un risque d'amende administrative de **30 000 F CFP**.



L'organisateur doit également s'assurer que les exposants ne vendent **pas de marchandises neuves**.

En cas de non respect de cette disposition, une amende administrative de **100 000 F CFP** pourra être appliquée.

